

Date de dépôt: 1^{er} avril 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 933 n° 83 de la parcelle de base 933, plan 11, de la commune du Grand-Saconnex

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9721 (dossier n° 047) lors de sa séance du 22 mars 2006.

La vente couverte par le PL 9721 concerne un appartement d'une pièce avec cuisine séparée, au 3^{ème} étage d'un immeuble de 8 étages, construit dans les années 1970. L'immeuble est sis chemin Taverney 7 au Grand-Saconnex.

Ce logement offre une surface brute habitable de plancher de 43 m². Il dispose d'une cave au sous-sol.

La Fondation entendait offrir au marché ce bien figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à 220 000 F.

Elle a trouvé preneur au prix de CHF 220'000.-. Il en résultera pour la FVA un gain estimé à CHF 57'000.-, soit 21.34 %.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9721)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 933 n° 83 de la parcelle de base 933, plan 11, de la commune du Grand-Saconnex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 220 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 933 n° 83 de la parcelle de base 933, plan 11, de la commune du Grand-Saconnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.